

Le demandeur dans son factum en révision demandait la révision du jugement pour les raisons suivantes : 1. Parce que l'intervenant a fait les procédés au nom d'un procureur étranger mais de fait les a faits lui-même et doit en percevoir les émoluments. (Sec. 2 ch. 38 St. du Canada de 1870.) 2. Parceque l'intervention n'a jamais été signifié dans les trois jours de sa réception. (Art. 157, C.P.C.) 3. Parceque la saisie-arrest ne pouvait être mise de côté que sur requête conformément aux articles 819 et 854 C.P.C. 4. Parceque l'intervenant n'avait pas le droit d'obtenir la possession des effets saisis en cette cause vu qu'il n'est pas le cessionnaire de la société, mais seulement de l'un des associés, Charles X. Tranchemontagne, qui a prétendu agir au nom de la société, mais qui n'était pas autorisé à ce faire.

L'associé n'a pas le droit de faire cession de biens sous l'acte de faillite pour et au nom de la société.

L'associé n'a que le droit d'administrer et le droit d'administrer n'inclut pas celui de faire cession (art. 1851, et 1866 C.C.; Rep. Guyot, vo. Société. La faillite de l'un des associés dissout la société mais ne met pas la société en faillite. Art. 1892 C.C.)

Si Tranchemontagne a pu mettre la société en faillite, il a aussi mis Anrichon personnellement en faillite, car la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés. (Journal du Palais, vol. 61, page 54; idem 988; vol. 66, page 218; Renouard, des faillites, tome 2, page 134; Lainné, idem page 24; Esnault, idem tome 2, No. 485; Bédarride, idem tome 1, No. 194; Gadrat, idem page 19; Geoffroy, idem page 285; Alauzet, Comm. C. Comm. t. 6, No. 2436; Laroque Saissinel, des faillites, t. 1, page 23; Massé, Droit Com. t. 2, No. 1170; Demangeat sur Bravard, t. 5, page 677.)

L'intervenant prétendit de son côté que dans les sociétés commerciales, l'associé a le droit de faire cession au nom